

**CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PAIX, LA
DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT
(CREFOPAD)**

Devant la nécessité pour les intellectuels de la sous-région des Grands Lacs de se mobiliser pour faire face aux crises socio-politiques, culturelles et économiques qui risquent de mettre en péril le devenir de cette sous-région.

Compte-tenu des liens historiques de solidarité et de coopération entre les pays et les peuples de l'Afrique des Grands Lacs.

Soucieux de mettre nos compétences techniques et nos capacités intellectuelles en vue de trouver les solutions à nos problèmes socio-politiques et économiques dans une perspective à court, moyen et long terme.

Conformément à la déclaration de Kampala adoptée à la conférence panafricaine sur "la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale des intellectuels" qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda sous les auspices de l'OUA, le 29/11/1990, plus spécialement en son article 10, relatif au droit d'association qui comprend le droit d'assemblée pacifique et la constitution de groupes, clubs et associations nationales et internationales.

Compte-tenu de la conférence sur "la liberté académique, la recherche sociale et la résolution des conflits dans les pays des Grands Lacs" qui vient de se tenir à Arusha, en Tanzanie du 3 au 7 septembre 1995 et qui appelait les professeurs les chercheurs de la région en proie à cette crise profonde à créer un Centre Régional de Recherche et de Formation pour la Paix la Démocratie et le Développement.

SECTION I : CREATION ET DENOMINATION.

Article 1 : Il est créé un centre régional de recherche de formation pour la paix, la démocratie et le développement dans les pays des Grands Lacs en sigle CREFOPAD.

Article 2 : Le CREFOPAD est une organisation internationale non gouvernementale sans but lucratif.

Article 3 : Le siège social du CREFOPAD est fixé à Bujumbura en république du Burundi. il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

SECTION II : OBJECTIFS ET MISSIONS.

Article 4 : Le CREFOPAD a pour objectifs :

- 1) de mobiliser la communauté des chercheurs et de maximiser le potentiel scientifique dans le domaine des sciences sociales;

- 2) d'accroître la réflexion et la capacité de recherche pour mieux maîtriser le processus de mutation et de transformation politiques et sociales;
- 3) de cultiver une vision prospective et réaliste du processus de démocratisation au Burundi, au Rwanda et ailleurs dans la sous-région;
- 4) de réaliser des études fondamentales et appliquées destinées à identifier les atouts et les facteurs du processus de démocratisation et de développement en vue d'éclairer les acteurs nationaux et internationaux dans leurs choix et leurs actions;
- 5) de s'engager dans une réflexion permanente destinée à repérer en temps utiles les facteurs existants ou potentiels susceptibles de perturber la paix et la sécurité dans les pays des Grands Lacs;
- 6) de favoriser des contacts réguliers entre les membres.

Article 5 : Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le CREFOPAD s'assigne les missions suivantes :

- a) l'organisation des conférences et séminaires sous-régionaux de formation sur les actions prioritaires axées sur la démocratie, la paix et le développement socio-économique de la sous-région;
- b) la coordination des recherches sur les projets couvrant la démocratie, les voies et les moyens de prévenir les conflits, et de les gérer pacifiquement pour l'instauration et la consolidation de la paix et du développement durable;
- c) la publication, la traduction et la diffusion des informations dans les domaines ci-dessus cités;
- d) la formation et l'établissement des relations avec les organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales impliquées dans les actions en faveur de la paix, de la démocratie, des droits de l'Homme et de développement.

SECTION III : DU CAMP D'ACTION DU CREFOPAD.

Article 6 : Le CREFOPAD aura pour champ d'action le Burundi, le Rwanda et le Zaïre. Toutefois, le champ d'action pourra s'étendre à d'autres pays de la sous-région des Grands-Lacs.

SECTION IV : DES MEMBRES DE L'ORGANISATION

Article 7 : L'organisation non gouvernementale dénommée CREFOPAD comprend les membres fondateurs et les membres adhérents.

Article 8 : Peut être membre de la dite organisation, tout chercheur et / ou professeur d'Université de l'un des trois pays qui se conforment aux dispositions des articles 10 et 11.

Article 9 : Est membre fondateur, celui ou celle qui aura participé à l'élaboration des statuts et toutes les démarches visant la reconnaissance et l'agrément des statuts.

Article 10 : Est membre adhérent, toute personne qui en fait une demande écrite au président du Comité Exécutif. La qualité du membre s'acquière après approbation de la candidature par le Comité exécutif.

SECTION V : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES MEMBRES

- Des obligations des membres

Article 11 : Les membres ont entre autre pour obligation :

- 1) de s'acquitter des cotisations selon les prescriptions de l'assemblée générale;
- 2) d'accomplir leurs missions de bonne foi;

- Des droits des membres

Article 12 : Tout membre de l'association a le droit de participer à ces réunions et à sa gestion sous réserve des dispositions de l'article 13. Il a le droit d'élire et de se faire élire à l'organe directeur du centre.

SECTION VI : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DE LA REINTEGRATION

Article 13 : La qualité du membre se perd :

- 1) par retrait volontaire adressé au président ;
- 2) par décision de l'assemblée générale si le membre manque deux fois successives à son obligation de cotisation. Il pourra réintégré après avoir honoré ses engagements ;
- 3) par exclusion pour manquement grave à l'éthique professionnel de chercheur et d'enseignant. La décision est prise par l'assemblée générale.

SECTION VII : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les organes du CREFOPAD sont :

- L'assemblée générale,
- Le Comité Exécutif,
- Le Secrétariat Exécutif.

Article 20 : Le Comité Exécutif est l'organe de direction qui a pour attribution :

- De veiller au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de décider de l'admission, de la suspension ou de l'exclusion des membres et en rendre compte à l'assemblée générale ;

- de dresser le rapport d'activité du CREFOPAD.

Article 21 : Le Comité Exécutif est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

SECTION XIII : LE SECRETARIAT EXECUTIF

Article 22 : Le secrétaire exécutif est l'organe chargé de la gestion quotidienne du Centre. Il est composé du Secrétariat Exécutif et des autres membres du personnel permanent.

Article 23 : Le secrétariat Général est élu par l'assemblée générale pour un mandat e 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 24 : Le Secrétariat exécutif assure le suivi et l'exécution des activités du CREFOPAD :

- Il est chargé de la gestion quotidienne du CREFOPAD.
- Il coordonne et contrôle les activités du CREFOPAD.
- Il représente le CREFOPAD auprès des institutions et organisations nationales, régionales et internationales.
- Il est le supérieur hiérarchique de tous les autres membres du personnel permanent.
- Il présente un rapport annuel des activités au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

Article 25 : Par dérogation aux dispositions des articles, 1-8 et 23, au cours du premier mandat correspondant à la phase de démarrage du CREFOPAD, le Président , le vice-président du Comité Exécutif et le Secrétaire Exécutif sont élus respectivement parmi les ressortissants du Rwanda, du Zaïre et du Burundi.

SECTION IX : RESSOURCES FINANCIERES

Article 26 : Les ressources financières du CREFOPAD proviennent :

- 1) des droits d'adhésion;
- 2) des cotisations annuelles des membres;
- 3) des recettes des publications du CREFOPAD et d'autres activités;
- 4) des subventions des institutions, fondations et autres ressources physiques;
- 5) des dons et des legs.

SECTION X : DE LA COMPTABILITE

Article 27 : La gestion comptable de l'association est confiée à un comptable désigné par le comité exécutif parmi les membres du personnel permanent du Secrétariat.

Article 28 : Le comptable de l'association est soumis au droit commun en matière de responsabilité et au pouvoir hiérarchique direct du secrétaire exécutif.

Article 29 : L'exercice social commencera le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le 1er exercice social commencera le jour de l'agrément de l'association pour se clôturer le 31 décembre de la même année.

SECTION XI : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 30 : Le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée sur présentation des candidatures par un mandat de trois ans renouvelable.

Article 31 : Le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs indispensables à l'accomplissement de sa mission. Il pourra les exercer aussi longtemps qu'il le juge nécessaire.

Article 31 : Le commissaire aux comptes devra à la fin de chaque exercice social présenter un rapport au comité exécutif.

SECTION XII : DE LA DISSOLUTION

Article 33 : L'assemblée sera dissoute :

- 1) en cas de décision de l'assemblée générale à la majorité des 4/5 des membres présents et votants;
- 2) en cas d'entière réalisation de soumission;
- 3) en cas de décision de l'autorité compétente.

Article 34 : En cas de dissolution, le solde positif subsistant après apurement du passif sera affecté à une institution engagée dans des domaines similaires couvrant le même champ d'activités.

SECTION XIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 35 : La modification est de la compétence exclusive de l'assemblée générale décidant des 3/4 des membres présents et votants.

Article 36 : La demande de la modification des statuts doit être par écrit au président du comité exécutif.

Article 37 : Cette demande n'est toutefois recevable que si elle est signée au minimum par les 2/3 des membres.

Article 38 : Une fois la demande reçue, le Président du comité exécutif devra convoquer l'assemblée générale pour décision.

Article 39 : Les dispositions non prévues dans les présents statuts feront l'objet du règlement d'ordre intérieur.

Nous professeurs des Universités et Instituts Supérieurs du Zaïre, après avoir pris connaissance du projet des statuts du Centre Régional de Recherche et de Formation pour la Paix, la Démocratie et le Développement (GREFOPAD) en sigle dont nous approuvons les objectifs, avons décidé d'en être des membres co-fondateurs.

1. IZIA N.PEY
2. LUMPUNGU KABAMBA
3. MAUKTH MADIMNER
4. MPASI a TEZO LUBAKI
5. NSUMBU NLANDU

Nous avons signé à l'unanimité Monsieur MPASI a TEZO LUBAKI comme vice-président du comité exécutif du CREFOPAD.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 1996

Nous professeurs de l'Université Nationale du Rwanda (U.N.R.), après avoir pris connaissance du projet des statuts du Centre Régional de Recherche et de Formation pour la Paix, la Démocratie et le Développement (CREFOPAD) en sigle dont nous approuvons les objectifs, avons décidé d'en être des membres fondateurs.

- Prof. RUTAZIBWA Gérard
Doyen de la Faculté des Sciences Economiques, Sociales et de Gestion (SESG)
UNR B.P. 117 Butare RWanda
Tel : 30 272 ext.18
- Prof.Mme KAMPIRE Marie Thérèse
Directrice de l'ISAP
UNR B.P. 117 Butare Rwanda
Tel : 30 645
- M. KAGABO Gilbert
Chercheur à l'I.R.S.T. Butare
- Prof. NBONYINKEBE SEBAEIRE Déo
Faculté des Sciences Economiques, Sociales et de Gestion (SESG)
UNR Butare Rwanda
Adresse privée : B.P. 544 Butare Rwanda
- Prof. MKURAYIJA Jean-De-la Croix
Vice.Doyen de la Faculté des Sciences Economiques, Sociales et de Gestion
UNR - B.P. 117 Butare Rwanda
Tel : 30 272 ext.18

Après concertation, nous avons désigné à l'unanimité Monsieur RUTAZIBWA Gérard comme Président du Comité Exécutif du CREFOPAD

à Butare le 21.05.96

Pour le groupe, le Secrétaire : Prof. NBONYINKEBE Déo